

ARRÊTÉ PORTANT MESURES DE POLICE ET DE SÉCURITÉ À L'OCCASION DE LA RETRANSMISSION PUBLIQUE DU MATCH FRANCE – ESPAGNE DU 14 JUILLET 2026

Le Maire de SAINT-GERVASY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

Considérant l'organisation par la Commune de Saint-Gervasy d'une retransmission publique du match de football opposant l'équipe de France à l'équipe d'Espagne, le mardi 14 juillet 2026, sur le parvis du foyer communal ;

Considérant que cette retransmission est susceptible d'occasionner un rassemblement de personnes sur le domaine public communal ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publiques ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet et horaires

La retransmission publique du match de football France – Espagne est organisée sur le parvis du foyer communal de Saint-Gervasy le mardi 14 juillet 2026.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables de **20h00 à 00h00**.

Article 2 – Accès au site

L'accès au parvis du foyer communal est libre, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté et des consignes données par les personnes chargées de l'organisation et de la sécurité de la manifestation.

Les accès nécessaires à l'intervention des services de secours et de sécurité devront demeurer libres en permanence.

Article 3 – Mesures de sécurité

Sont interdits dans le périmètre de la manifestation :

- l'introduction et l'utilisation de pétards, artifices, fumigènes ou tout autre dispositif pyrotechnique ;
- l'introduction de tout objet susceptible de constituer une arme ou de présenter un danger pour les personnes ;
- les comportements de nature à troubler l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

Article 4 – Récipients en verre

L'introduction et l'utilisation de bouteilles, verres et autres récipients en verre sont interdites dans le périmètre de la manifestation.

Article 5 – Respect des mesures de sécurité





Toute personne refusant de respecter les dispositions du présent arrêté ou les consignes de sécurité pourra être invitée à quitter le périmètre de la manifestation, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées.

Article 6 – Débit de boissons

La vente de boissons dans le périmètre de la manifestation demeure autorisée dans les conditions fixées par l'arrêté municipal n°2026-139 relatif à l'ouverture temporaire d'un débit de boissons.

La distribution et la consommation de boissons devront s'effectuer exclusivement dans des contenants ne présentant pas de danger pour le public. Les contenants en verre sont interdits dans le périmètre de la manifestation.

Article 6 – Exécution

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, la Police municipale et les forces de l'ordre, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux dispositions en vigueur.

Le Maire (ou le Président),

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à SAINT-GERVASY , le 13 juillet 2026

Le Maire

François PLAZAS

